PROGRAMME
TURQUIE

« NÉO-OTTOMANISME » ET CRISE EN MÉDITERRANÉE ORIENTALE : ANALYSE D'UNE INCOMPATIBILITÉ

PAR
Patrice MOYEUVRE
CHERCHEUR ASSOCIÉ À L'IRIS

NOVEMBRE 2020

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE

IRIS
INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

La très préoccupante escalade des tensions entre Paris et Ankara qui a conduit, le 24 octobre 2020, à une situation inédite dans l'histoire des relations bilatérales où l'Ambassadeur de France en Turquie a été rappelé par l'Élysée pour consultations, les profondes divergences entre les deux pays sur de nombreux dossiers [Libye, Syrie, Méditerranée orientale, Haut-Karabakh, OTAN avec en particulier l'affaire de la Frégate Courbet, Union européenne (UE) dont la question des migrants, caricatures publiées par le Journal Charlie Hebdo…] ainsi que l'affaiblissement, observé depuis plusieurs années, des principes de l'État de droit en Turquie ne doivent pas pour autant nous conduire à formuler des conclusions hâtives, passionnées et à court terme sur ce pays. Il convient, bien au contraire, d'analyser d'une manière objective les raisons qui ont poussé la Turquie à adopter une telle politique afin de pouvoir se forger une opinion raisonnée. L'enjeu est ici de comprendre pourquoi, depuis de nombreuses années, l'Exécutif turc tient à remettre en cause certains traités internationaux qu'elle juge défavorables à son endroit.

La présente étude s'attachera, dans un premier temps, à démontrer que l'expression « néo-ottomanisme », si souvent lue et entendue, s'avère en fait aussi mal appropriée pour qualifier les ambitions actuelles de la Turquie que pour trouver une explication à la crise actuelle en Méditerranée orientale. Il convient, pour bien comprendre les enjeux de ce long bras de fer entre Grecs et Turcs (et leurs partisans respectifs), de revenir sur certaines notions de base comme les eaux territoriales, l'espace aérien national, le plateau continental ou encore la zone économique exclusive qui feront l'objet d'une seconde partie. Il sera alors possible, une fois les positions d'Ankara et d'Athènes précisées et analysées, et avec les incertitudes que comporte un tel exercice, de conclure l'étude avec une tentative de prospective.

LE « NÉO-OTTOMANISME » : UNE EXPRESSION INADAPTÉE AUX RÉALITÉS DE LA TURQUIE MODERNE

Fréquemment utilisée dans la presse et, en conséquence, reprise telle quelle par de nombreux observateurs qui restent focalisés sur les dérives autoritaires de l'Exécutif turc, l'expression « néo-ottomanisme » est devenue à la mode pour qualifier, mais à tort, l'orientation qu'entendrait donner le président Erdoğan à la politique extérieure de son pays. Le suffixe « isme » désignant, selon l'Académie française, un courant de pensée philosophique ou politique[1], le « néo-ottomanisme » serait, si on s'attache au sens strict des mots, une volonté du pouvoir turc de revenir à l'Empire ottoman sous une forme rénovée ou modernisée.

Il convient, avant toute chose, d'accepter une bonne fois pour toutes que l'Empire ottoman, qui fut fondé en 1299, est bien mort et enterré depuis la proclamation de la République de Turquie le 29 octobre 1923. Il faudrait, pour le faire renaître, commencer par identifier puis convaincre un des descendants aujourd'hui vivants du premier sultan ottoman, Osman 1er (1281-1326), de monter le trône d'un empire portant son nom et qui serait à recréer dans son intégralité[2]. L'étape suivante consisterait à abroger l'actuelle République de Turquie et, en parallèle de ce processus, à mettre en place les bases d'un pouvoir oligarchique qui pourrait s'inspirer du *Divan* ottoman ou du sultanat aboli en 1922. On notera, pour écarter un peu plus cette idée quelque peu loufoque, que le mot *osman* (ottoman en turc) n'apparaît jamais, quelle que soit sa forme, radicale ou déclinée, dans le texte du ministère turc des Affaires étrangères qui fixe les bases de la politique extérieure du pays. L'expression *« Yeni Osmanlıcılık »*, qui est la traduction en turc de « néo-ottomanisme », existe bien dans quelques articles de presse locaux, mais elle renvoie à la « définition néo-ottomane exagérée de la Turquie qui circule dans certains pays »[3], donc à nos propres propos. Les auteurs de ces articles semblent toutefois

[1] http://www.academie-francaise.fr/construction-en-isme.
[2] À titre d'information, la princesse Fatma Neslişah Sultan, ou Neslişah Osmanoğlu, petite fille du dernier sultan Mehmed VI Vahdettin et du dernier calife Abdülmecit II, est la dernière descendante d'Osman 1er à avoir vécu lors de l'Empire ottoman. Née le 4 février 1921, elle est décédée à Istanbul le 2 avril 2012.
[3] https://www.milliyet.com.tr/yazarlar/ilber-ortayli/yeni-osmanlicilik-1406764.

converger vers la nécessité, pour la Turquie moderne, de faire la paix, de renouer ou de se réconcilier avec sa propre histoire *(« tarihiyle barışma »)*. Si on accepte cette esquisse de consensus, partagée d'ailleurs par une partie de la population turque nostalgique de la splendeur ottomane, la paternité du « néo-ottomanisme » serait à attribuer à Turgut Özal, président de la République de Turquie entre 1989 et 1993, dont les visions réformatrices, par exemple sur la question kurde, ou encore la proximité ouvertement affichée avec la Confrérie des *Nakşibendi*, étaient résolument opposées à une conception purement kémaliste de l'État, donc plus proches du caractère pluriethnique et religieux de l'Empire ottoman. Dans ce cas, le concept dit du *« Yeni Osmanlıcılık »* serait plutôt tourné vers la politique intérieure et non vers les relations internationales.

Or, il est souvent avancé que l'inventeur de ce courant de pensée serait l'ancien Premier ministre turc, Ahmet Davutoğlu, qui l'aurait initié au moment où il était ministre des Affaires étrangères entre 2009 et 2014. Si on considère que M. Davutoğlu avait pour ambition de renforcer l'influence de la Turquie moderne sur les anciennes terres ottomanes, probablement en grande partie en réaction au piétinement du processus d'adhésion à l'UE, parler de « néo-ottomanisme » pour expliquer sa vision stratégique extérieure serait alors aussi inadapté que d'utiliser l'expression « néo-impérialisme » pour qualifier la politique de la France en Afrique. Il est également possible que se soit installée, dans certains esprits, une confusion entre le « néo-ottomanisme » et la « profondeur stratégique » que prônait effectivement Ahmet Davutoğlu[4], cette dernière notion n'ayant cependant rien à voir avec une quelconque reconquête territoriale, mais mettant plutôt en avant la nécessité, pour la Turquie, de défendre ses intérêts en amont de son territoire national.

Pour autant, les allusions à la grandeur passée des Turcs sont incontestablement fréquentes dans les discours officiels : évocations répétées de la Bataille de Manzikert (Malazgirt) où, en 1071, l'Armée byzantine fut défaite par les forces du Sultan seldjoukide Alp Arslan, magnification de la prise de Constantinople en 1453 avec, notamment, la sortie

[4] *Stratejik Derinlik*, livre d'Ahmet Davutoğlu publié en 2001 – Éditions Küre.

en 2012 du film *Fetih* (conquête) dont le succès a été considérable, ou encore le nom de Barbaros Hayreddin Paşa, le célèbre corsaire du Sultan Süleyman le Législateur vainqueur de la Bataille de Préveza[5], donné par les autorités turques à une des nouvelles mosquées d'İstanbul. Les valeurs normatives de l'Islam, qui évoquent au passage le souvenir des théologiens ottomans (oulémas) dont le poids politique était considérable, sont aujourd'hui officiellement et ouvertement mises en avant : réouverture des lycées religieux *(İmam Hatip Liseleri)* fermés en 1998 sous la pression des militaires, introduction de nouveaux cours optionnels de religion dans les programmes scolaires[6], promotion du rôle et de l'importance de la Présidence des affaires religieuses *(Diyanet İşleri Başkanlığı)*[7], surveillance des mœurs par les forces de police, sans oublier l'autorisation accordée aux autorités religieuses de célébrer les mariages, sous prétexte de soulager les services publics.

Si la civilisation ottomane est ainsi présentée comme étant intrinsèquement bonne, rompant de cette manière avec une vision purement kémaliste d'une période de décadence responsable de la défaite de la Première Guerre mondiale[8], la question de remettre en cause le régime républicain au profit d'un empire n'a jamais été posée, y compris au sein des partis politiques turcs les plus extrêmes. Cette idée continue malgré tout à alimenter, surtout au sein du monde occidental, des fantasmes infondés au regard des réalités d'une Turquie moderne qui fêtera dans trois ans le centenaire de son

[5] La Turquie a fêté le 27 septembre 2020 le 482e anniversaire de la Bataille de Préveza (Preveze en turc) où, le 27 septembre 1538, le Kaptan-ı Derya Barbaros Hayreddin Paşa (Barberousse) a vaincu la flotte de la Sainte Ligue réunie autour du Pape Paul III et commandée par l'Amiral génois Andrea Doria.

[6] Supprimés progressivement à partir de 1924 pour disparaître entièrement en 1935 au cours de la période où Mustafa Kemal Atatürk était président de la République, les cours de religion ont réapparu dans les programmes scolaires en 1950 avec l'arrivée du Parti démocrate (conservateur) au pouvoir. La Loi 1739 [Loi fondamentale de l'éducation nationale *(Milli Eğitim Temel Kanunu)*], publiée au Journal officiel du 24 juin 1973 et modifiée 20 fois jusqu'à ce jour, précise que « la culture religieuse et les cours de morale font partie de l'enseignement obligatoire dans les écoles d'enseignement primaire (nota : période d'études qui regroupe en Turquie les enseignements primaires et secondaires français) ainsi que dans les lycées et les écoles d'un niveau équivalent ». Une des modifications apportées par le Parti de la justice et du développement (AKP) le 30 mars 2012 est l'ajout, parmi les options d'enseignement facultatif, de cours sur le Coran et la vie du Prophète (Article 25 de la Loi 1739).

[7] Créée par Mustafa Kemal Atatürk par la Loi 429 du 3 mars 1924 aujourd'hui abrogée, la Présidence des affaires religieuses a pour mission, selon l'actuelle Loi 633 du 22 juin 1965 modifiée, de « gérer les questions relatives aux croyances, à l'adoration et aux bases morales de l'Islam, d'éclairer la population sur les sujets religieux et d'administrer les lieux de culte ». Le Décret-loi 703 publié au Journal officiel du 9 juillet 2018, et intégré dans la Loi 633 précitée, la rattache à la Présidence de la République.

[8] « Le néo-ottomanisme, clef de lecture de la Turquie contemporaine ? », par Jean Marcou, 4 mai 2012 (https://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-neo-ottomanisme-clef-de-lecture-de-la-Turquie-contemporaine).

existence, qui est un allié – certes difficile – de l'OTAN, mais qui a toujours respecté ses engagements opérationnels et financiers, un membre actif du G20, et un pays candidat à l'UE même si le processus piétine depuis plusieurs années, aucune partie n'ayant, s'il était nécessaire de le rappeler, officiellement osé proposer d'y mettre un terme et de dénoncer, de cette manière, la candidature turque. Une remise en cause des frontières terrestres du pays en vue de reconquérir des territoires ayant jadis appartenu à l'Empire n'a jamais été évoquée même si les autorités turques, et en premier lieu le président Erdoğan, estiment aujourd'hui que la Turquie pourrait prétendre à davantage d'espace maritime autour de son propre territoire. Ce sentiment d'injustice, parfois nommé « Syndrome de Sèvres » en référence au traité du même nom signé le 10 août 1920 et qui dépeçait l'Empire ottoman, est entretenu par la perception en Turquie que les pays occidentaux, et européens en particulier, auraient un agenda caché visant à affaiblir la Turquie, ou du moins à l'empêcher de se développer pour devenir une puissance mondiale de premier ordre. Il nourrit, en réaction, une volonté d'Ankara de s'imposer davantage sur la scène internationale, mais, comme le montre malheureusement l'actualité, avec des postures souvent belliqueuses[9], et dans tous les cas contestables au regard du droit international (cf. les forages actuels en mer Égée).

Ces discours brutaux ont un effet pernicieux : ils réveillent inévitablement dans l'inconscient collectif le souvenir de la domination du « Grand Turc », non seulement chez les Européens, mais aussi parmi les peuples du Moyen-Orient, du nord de l'Afrique et des Balkans. La méfiance de certains pays, jadis terre ottomane, face à un agenda politique turc qu'ils perçoivent alors comme expansionniste, peut être amplifiée par les fréquentes remises en cause par Ankara du fonctionnement actuel des Nations unies. En effet, pour le président Erdoğan, cette organisation internationale n'a pas évolué depuis la Conférence de Yalta en 1945 et n'est donc, aujourd'hui, plus en phase avec les réalités du monde actuel, les cinq mêmes pays occupant toujours les sièges de membres permanents du Conseil de sécurité.

[9] Communiqué de Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 25 octobre 2020 (https://tr.ambafrance.org/turquie-communique-de-jean-yves-le-drian-ministre-de-l-europe-et-des-affaires).

CRISE EN MÉDITERRANÉE ORIENTALE : DES ACTIONS CONTROVERSÉES D'AFFIRMATION D'UNE PUISSANCE ÉMERGENTE

Occultée cycliquement par d'autres priorités journalistiques comme la situation en Libye, le dossier syrien ou encore le conflit du Haut-Karabakh, la crise qui oppose Athènes et Ankara en Méditerranée orientale, et en second plan les partisans et les adversaires des deux parties, n'a, comme nous l'avons démontré, rien à voir avec une quelconque forme de « néo-ottomanisme ». Il s'agit avant tout pour la Turquie de revendiquer la part des ressources naturelles, pétrole et gaz, à laquelle elle estime avoir droit et, pour parvenir à cet objectif, de s'affirmer comme une puissance régionale avec laquelle il faut désormais compter. Cette crise, qui s'inscrit dans la continuité des tensions antérieures de même nature avec la Grèce, confirme, une fois de plus, la volonté de la Turquie de se libérer du poids de son histoire. En effet, Ankara ne souhaite plus continuer à payer le prix d'une succession de mauvais choix historiques qui se sont traduits par la signature d'accords internationaux à son désavantage.

Une volonté d'en finir avec un passé devenu trop pesant

Le premier de ces textes controversés est le **Traité de Lausanne du 24 juillet 1923**[10]. Ce traité définit, dans ses articles 2 et 3, les frontières terrestres actuelles de la Turquie et détaille, dans son Article 15, les 14 îles de la mer Égée auxquelles la Turquie a dû renoncer à ce moment en faveur de l'Italie[11]. Si le Traité de Lausanne annule le précédent **Traité de Sèvres du 10 août 1920** qui réduisait l'Empire ottoman à une petite partie de ses possessions anatoliennes, force est de constater que même avec les terres que Mustafa Kemal avait pu reconquérir grâce à la Guerre d'indépendance (1919-1923), la superficie de la Turquie au moment de la signature du Traité de Lausanne – qui correspond à la

[10] Traité de paix définitive entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et l'État serbe-croate-slovène d'une part et la Turquie d'autre part.
[11] Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nysiros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos) et Castellorizo ainsi que les îlots adjacents. Ces îles sont devenues grecques avec la signature du Traité de Paris en 1947.

superficie de la Turquie actuelle – était bien inférieure à l'étendue de l'Empire ottoman qui prévalait au moment de son entrée en guerre en 1914.

La Turquie a donc perdu de nombreux territoires en raison de son engagement aux côtés de l'Allemagne, sans toutefois préjuger, si ces terres étaient restées turques, de probables revendications ultérieures visant à les rattacher à d'autres pays, par exemple à l'Arabie saoudite en ce qui concerne la bande côtière de la mer rouge (cf. la carte suivante qui montre, en vert foncé, où se situaient les limites de l'Empire ottoman au moment de son entrée en guerre en 1914).

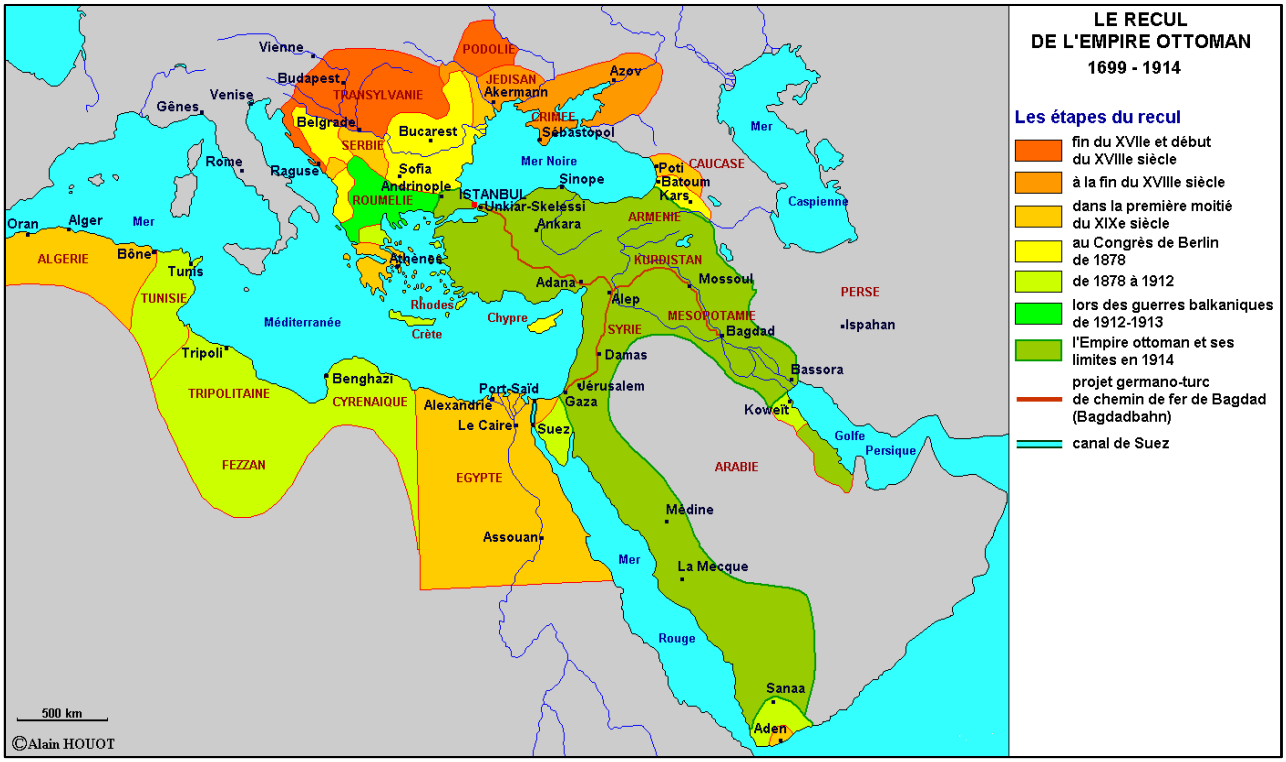

Source : http://sepharadesdulevant.fr/page-3/lempire-ottoman/

Avec le Traité de Lausanne, et cette clause valide à l'heure actuelle, les îles placées sous souveraineté turque se limitent désormais à trois : Imbros (Gökçeada), Tenedos (Bozcaada) et les Îles aux lapins (articles 12 et 14). Il est précisé, dans l'Article 12 du texte, que « sauf stipulation contraire du présent Traité (de Lausanne), les îles situées à moins

de trois milles de la côte asiatique (il s'agit dans ce cas plutôt d'îlots) restent placées sous la souveraineté turque ». Une disposition contraire est bien prévue à l'Article 15 du traité en ce concerne l'île de Castellorizo (Meis) qui n'est située qu'à 1 900 mètres, donc à 1 mille à peine, des côtes turques. C'est cette île, devenue grecque en 1947 (cf. paragraphe suivant), qui cristallise aujourd'hui une grande partie des tensions entre Ankara et Athènes. Ces griefs sont d'autant plus exacerbés que cette île avait été cédée à l'Empire ottoman en 1913[12], qu'elle est isolée et que ces habitants doivent, en conséquence, se ravitailler ou se faire soigner en Turquie, l'île grecque la plus proche, Rhodes, étant située à 125 km de distance. À noter que la Turquie revendique également deux îles situées à proximité immédiate de Castellorizo, mais d'une taille plus réduite, à savoir Rho (Kara Ada) et Strongyli (Fener Adası), dont l'appartenance à l'Italie avait été réaffirmée par une convention signée le 4 janvier 1932 à Ankara et qui, pour la Grèce, doivent lui revenir *de facto* en application du **Traité de Paris de 1947**.

En effet, l'île de Castellorizo, ainsi que treize autres (et d'autres plus petites comme Rho et Strongyli), est aujourd'hui grecque en raison du choix politique de la Turquie d'être restée neutre au cours de la Seconde Guerre mondiale[13]. C'est pour cette raison que la Turquie n'a pas été conviée à la signature de ce Traité de Paris (texte réglant le sort de l'Italie fasciste vaincue) et que les 14 îles que la Turquie avait dû céder à l'Italie en vertu de l'Article 15 du Traité de Lausanne ont été, à leur tour, cédées à la Grèce conformément à l'Article 14 de ce nouveau traité. Ce même Article 14 stipulant que ces îles « seront et resteront démilitarisées » (Alinéa 2), la question se pose de savoir si la Turquie, non-signataire du Traité de Paris, a réellement la possibilité légale, ou légitime, de protester comme elle le fait régulièrement contre un renforcement militaire de ces îles 14 censées être démilitarisées[14], et ce d'autant que l'adjectif « militarisé » peut faire l'objet

[12] Décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1er/15 novembre 1913. Décision notifiée le même jour au Gouvernement hellénique (détaillée en fin d'études dans la partie relative à la question de la militarisation des îles de la mer Égée).
[13] La Turquie n'est entrée en guerre contre l'Allemagne que le 23 février 1945. Sa participation tardive au conflit aura été insignifiante sur le plan militaire.
[14] Deux interprétations juridiques contraires semblent possibles :
- le recours par la Turquie à la règle du *res inter alios acta, aliis nec nocet nec prodest* (« une chose faite entre autres ne peut pas porter préjudice ou bénéficier à d'autres ») ;
- ou l'application de l'Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement »).

d'interprétations parfois très minimalistes de la part des Turcs, un bateau qui n'est pas un bâtiment de guerre, mais qui appartient à une marine nationale, voire même un seul soldat sans arme, pouvant être considéré comme militarisant l'endroit où il se trouve.

Cette question de la **démilitarisation des îles de la mer Égée** constitue un véritable imbroglio juridique où s'entremêlent traités, déclarations et interprétations (cf. tableau séparé en fin d'étude). Pour compliquer encore plus la situation, la Grèce estime que l'intervention turque sur l'île de Chypre en 1974 lui a donné systématiquement droit, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations unies[15], de « procéder aux préparatifs nécessaires de défense qui lui permettront d'exercer, au besoin, le droit de la légitime défense »[16].

Les îles de la mer Égée étant majoritairement grecques, dont certaines sont très proches des côtes turques, la **question de l'étendue des espaces maritimes nationaux** qui en découle constitue, elle aussi, un autre casse-tête juridique aujourd'hui inextricable. Il suffit d'examiner les textes de référence pour le comprendre.

La **Convention de Chicago** sur l'Aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, stipule que les limites de l'espace aérien d'un pays sont celles de son territoire (Article 1), eaux territoriales comprises (Article 2). La **Convention de Montego Bay** (Jamaïque), ou Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994[17], prévoit que chaque État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, donc de son espace aérien selon la Convention de Chicago, jusqu'à 12 milles marins (Article 3). Il est prévu à l'Article 15 de cette convention que sauf accord

[15] « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».
[16] https://www.mfa.gr/fr/les-relations-greco-turques/dossiers-thematiques/pretentions-de-la-turquie-au-sujet-de-la-demilitarisation-des-iles-de-la-mer-egee.html.
[17] Le 11 mai 1996 pour la France.

contraire entre eux, la règle de l'équidistance s'applique aux États dont les côtes sont adjacentes ou bien se font face, comme c'est le cas en mer Égée pour la Grèce et la Turquie.

Pour ces deux pays, la limite des eaux territoriales était établie en 1923 à « trois milles de la côte » conformément à l'Article 6 du Traité de Lausanne. La Grèce, après avoir fixé le 8 octobre 1936 la largeur de sa mer territoriale à 6 milles marins[18], revendique aujourd'hui son droit souverain à l'étendre jusqu'à 12 milles marins comme le prévoit l'Article 3 de la Convention de Montego Bay[19]. Elle appuie sa revendication sur le fait que la Turquie avait elle-même voté, en 1964, la possibilité d'étendre, dans certains cas, ses propres eaux territoriales jusqu'à cette limite de 12 milles marins[20], par exemple dans des secteurs de la mer Noire dépourvus d'îles. Aujourd'hui, le texte turc en vigueur pour définir la largeur de la mer territoriale est la Loi 2674 publiée au Journal officiel du 29 mai 1982[21]. Cette loi rappelle, dans son Article 1, que si cette largeur reste fixée à 6 milles marins, le président de la République peut, dans certains cas, décider d'augmenter cette distance[22].

Non-signataire de la Convention de Montego Bay, Ankara considère depuis le 8 juin 1995, jour où une déclaration en ce sens a été lue à la grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM) par son président par intérim, Kamer Genç, qu'une extension par la Grèce de ses eaux territoriales jusqu'à 12 milles marins constituerait un *casus belli*[23]. En effet, selon

[18] Loi 230/1936 et Décret-loi 187/1973.
[19] Ratification par la Grèce de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer par la Loi 2321/1995.
[20] Loi 476 du 15 mai 1964 publiée au Journal officiel du 25 mai 1964. L'Article 1er de cette loi fixe la largeur des eaux territoriales turques à 6 milles marins tandis que l'Article 8 prévoit une extension de cette limite :
« Madde 8 — Türk karasularına bitişik ve karasularının ölçüldüğü esas hatlardan itibaren oniki deniz miline kadar uzayan sahalarda, balıkçılık ve canlı kaynakların işletilmesi bakımından, karasuları rejimi uygulanır » (« Article 8 – Pour les activités liées à la pêche et aux ressources vivantes, le régime des eaux territoriales s'applique aux zones qui s'étendent jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base contigües aux eaux territoriales turques et où les eaux territoriales sont mesurées »).
[21] *Karasuları Kanunu* (Loi sur les eaux territoriales) du 20 mai 1982, abrogeant la Loi 476 du 15 mai 1964 ci-dessus.
[22] *« Cumhurbaşkanı, belirli denizler için, o denizlerle ilgili bütün özellikleri ve durumları gözönünde bulundurmak ve hakkaniyet ilkesine uygun olmak şartıyla, altı deniz milinin üstünde karasuları genişliği tespit etmeye yetkilidir »* (« Pour certaines mers, le président de la République est compétent pour fixer au-delà de 6 milles marins la largeur des eaux territoriales, en tenant compte de la situation et de l'ensemble des particularités de ces mers, et selon les principes du droit »).
[23] *« Türkiye Büyük Millet Meclisi, Yunanistan Hükümetinin Lozanla kurulmuş dengeyi bozacak biçimde Ege'deki karasularını 6 milin ötesine çıkarma kararı almayacağını ümit etmekle birlikte, böyle bir olasılık durumunda, ülkemizin hayatî menfaatlarını muhafaza ve müdafaa için, Türkiye Cumhuriyeti Hükümetine, askerî bakımdan gerekli görülecek olanlar da dahil olmak üzere, tüm yetkilerin verilmesine ve bu durumun Yunan ve dünya kamuoyuna dostane duygularla duyurulmasına karar vermiştir »* (« formant le souhait que le gouvernement de la Grèce ne décide pas d'étendre au-delà de 6 milles ses eaux territoriales en mer Égée, une telle décision ayant pour effet de briser l'équilibre établi avec (le Traité de) Lausanne, la grande Assemblée nationale de Turquie a décidé, dans l'éventualité d'occurrence d'une telle

Ankara, une telle mesure aurait pour effet une augmentation de 43,68 % actuellement à 72 % environ de la part de la mer territoriale grecque en mer Égée, tout en sachant que la Turquie n'est aujourd'hui souveraine que sur 7 % de cette mer[24]. La Turquie considère donc que la règle des 6 milles marins doit impérativement s'appliquer avec, en cas de besoin, un recours à la règle de l'équidistance.

Face à la fermeté turque, et tout en continuant à revendiquer son droit à étendre son espace aérien national jusqu'à 12 milles marins, comme le fait d'ailleurs aujourd'hui son Premier ministre, Kyriakos Mitsotakis, la Grèce préfère se contenter de fixer la limite de ses eaux territoriales à 10 milles des côtes en application de son Décret présidentiel du 6 septembre 1931[25]. C'est ainsi qu'Athènes considère comme une violation de sa souveraineté nationale le passage d'avions turcs dans la zone des 6 à 10 milles de son espace aérien, tandis que la Turquie considère cette zone comme un espace aérien international, ses avions pouvant, en conséquence, y transiter sans avoir à demander d'autorisation de survol.

L'existence de la **« République turque de Chypre-Nord (RTCN) »**, autoproclamée le 15 novembre 1983, complique encore la situation. Bien qu'elle ne soit officiellement reconnue que par Ankara, elle n'en revendique pas moins, elle aussi, des eaux territoriales et un espace aérien national dont les limites ont été unilatéralement fixées à 12 milles marins[26]. Avec une présence militaire permanente en « RTCN » pouvant atteindre si nécessaire près 40 000 hommes, et grâce à l'appui d'unités aériennes et navales pouvant être rapidement projetées sur sa côte méditerranéenne, donc à proximité immédiate de l'île de Chypre, la Turquie serait en mesure d'intervenir rapidement en soutien des Forces

situation, de donner tous les pleins pouvoirs au gouvernement de la République de Turquie, y compris donc ceux qui seraient jugés nécessaires au plan militaire, pour protéger et défendre les intérêts vitaux de notre pays, et d'informer amicalement les opinions publiques grecque et internationale de cette décision »).
(https://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/Tutanak_B_SD.birlesim_baslangic?P4=692&P5=t&page1=1&page2=1).

[24] Les chiffres avancés côté grec sont un peu différents : 35 % de la mer Égée actuellement qui seraient portés à 63,9 % avec application de la Convention de Montego Bay, la Turquie étant aujourd'hui souveraine sur 8,8 % de la mer Égée (source : les différends gréco-turcs en mer Égée – Theodoros Katsoufros – CEMOTI – 1986).

[25] Associé aux lois 5017/1931, 230/1936 et 1815/1988.

[26] Loi 42/2002 sur les eaux territoriales de la « République turque de Chypre-Nord » *(Kuzey Kıbrıs Türk Cumhuriyeti Karasuları Yasası)* approuvée le 10 juin 2002.

de sécurité de la « RTCN », traditionnellement commandées d'ailleurs par un officier général turc.

Un autre conflit bilatéral récurrent lié à l'espace aérien, mais moins médiatisé, concerne la **FIR**[27] **d'Athènes**. Créée par l'Article 43 de la Convention de Chicago précédemment citée, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a, conformément aux prérogatives qui lui ont été attribuées, divisé la totalité de l'espace aérien mondial en régions où les pays désignés assurent l'information en vol et l'alerte. Ainsi, la FIR d'Athènes[28], la seule FIR attribuée à la Grèce, couvre non seulement son espace aérien national, mais aussi une partie de l'espace aérien international limitrophe. Elle englobe, comme le montre la zone rouge mentionnée sur la carte page suivante, une zone assez vaste qui s'étend d'ouest en est de Corfou à Castellorizo, et du nord au sud d'Alexandroúpoli (Thrace) à l'île de Crète.

Pour des raisons invoquées de sécurité des vols civils, la Grèce exige que tous les appareils, civils et militaires, appelés à transiter par la FIR d'Athènes lui transmettent au préalable leurs plans de vol. La Turquie, de son côté, refuse catégoriquement que ses avions de combat se soumettent à cette exigence au motif que la Convention de Chicago ne concerne pas les aéronefs d'État, ce qui est vrai en vertu de l'Article 3 de ce texte[29]. Il n'empêche, malgré tout, que l'armée de l'Air grecque procède régulièrement à des manœuvres d'interception et d'identification des avions turcs volant dans la partie internationale de la FIR d'Athènes, le tout sur un fond de contentieux ancien où, le 6 août 1974, en pleine crise chypriote, la Turquie avait émis le NOTAM *(Notice to Airmen)* controversé n° 714 par lequel elle envisageait d'étendre son autorité jusqu'au milieu de la mer Égée, donc à l'intérieur même de la FIR d'Athènes. Ce NOTAM n'a été abrogé par Ankara que 6 ans plus tard, le 23 février 1980.

[27] *Flight Information Region* (région d'information de vol).
[28] N° de code : LGGG.
[29] Article 3, Paragraphe a) : « la présente Convention ne s'applique qu'aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État ». Article 3, Paragraphe b) : « les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État ».

Source : https://twitter.com/Lustublog/status/979369859543912448/photo/1.

Mais aujourd'hui, c'est la question de la délimitation du **plateau continental** et, en conséquence, de l'accès aux ressources naturelles de la mer Égée qui constitue le point d'achoppement majeur entre la Grèce et la Turquie, tout en sachant que 6 autres pays sont également concernés par cette problématique en Méditerranée orientale (Chypre dont la « RTCN », Syrie, Liban, Israël, Égypte et Libye), voire 9 si, comme le montrent certaines cartes, on ajoutait la Tunisie, l'Italie et Malte.

Pour bien comprendre ce qu'est le plateau continental, il convient de se référer à sa définition prévue à l'Article 76 de la Convention de Montego Bay avec, encore une fois, la même difficulté juridique liée à la non-signature par la Turquie de ce texte : « le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale[30], ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure[31] ». Cet article

[30] cf. schéma page suivante. La marge continentale est la zone sous-marine située au bord des continents dans laquelle la majeure partie des sédiments issus de l'érosion du continent est transportée. Elle comprend le plateau continental, le talus continental et le glacis continental.
[31] On comprend que si la somme des longueurs du plateau continental, du talus continental et du glacis continental, donc la longueur de la marge continentale, est inférieure à 200 milles marins, la longueur du plateau continental peut quand même être fixée à 200 milles marins.

garantit ainsi une longueur minimum de 200 milles marins pour les plateaux continentaux, sauf pour les États qui se font face ou dont des côtes sont adjacentes, comme c'est le cas pour la Grèce et la Turquie. L'Article 83 de la Convention de Montego Bay prévoit alors que la délimitation du plateau continental soit réglée par voie d'accord conformément au droit international et, qu'en cas de désaccord, les États aient recours aux procédures prévues dans la Partie XV (de la Convention) consacrée au règlement des différends.

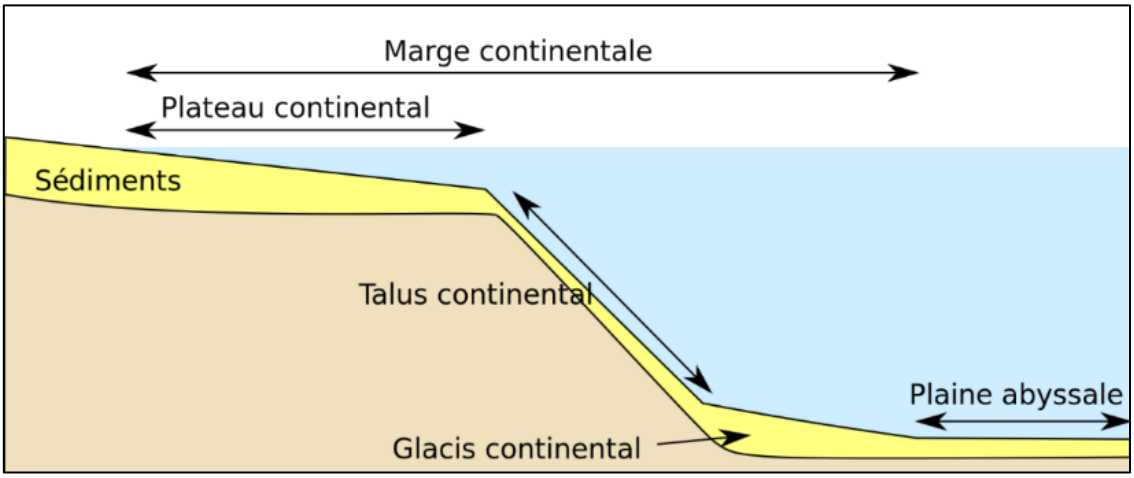

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Plateau_continental_(g%C3%A9ophysique)

Le différend gréco-turc concernant le plateau continental de la mer Égée remonte à la fin de l'année 1973 au moment où Ankara avait autorisé le TPAO (*Türkiye Petrolleri Anonim Ortaklığı*, Consortium anonyme des pétroles de Turquie), une société publique fondée en 1954, à procéder à des recherches à l'ouest des îles grecques sur une partie de territoire revendiquée par Athènes comme faisant partie de son plateau continental. En raison des tensions qui suivirent cette décision, et plus particulièrement à la suite de l'intervention militaire turque sur l'île de Chypre le 20 juillet 1974, le ministre des Affaires étrangères de la République hellénique avait transmis à la Cour internationale de justice, le 10 août 1976, une « requête introduisant une instance contre la République turque au sujet d'un différend relatif à la délimitation du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie dans la mer Égée et aux droits des parties au différend sur ce plateau »[32]. Après

[32] Cour internationale de justice – Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances – Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie) – Arrêt du 19 décembre 1978.

examen des arguments mis en avant par les deux parties, et plus particulièrement la lettre du 25 août 1976 du ministère turc des Affaires étrangères informant la Cour internationale de justice qu'il ne lui reconnaissait aucune légitimité pour « connaître de la requête (de la Grèce) », cette Cour a déclaré le 19 décembre 1978, à 12 voix contre 2, qu'elle « n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le gouvernement de la République hellénique le 10 août 1976 »[33].

Malgré ce blocage, un processus bilatéral de rapprochement a pu être initié en 1999 et les pourparlers ont débouché, en mars 2002, sur un mécanisme de contacts exploratoires dont l'objectif est de trouver un terrain d'entente. Ces contacts se poursuivent à l'heure actuelle, mais sans résultats tangibles. En effet, la Grèce s'arc-boute sur le Paragraphe 2 de l'Article 121 de la Convention de Montego Bay[34] selon lequel toutes ses îles ont droit à une mer territoriale, une zone contiguë[35], une zone économique exclusive (ZEE) et un plateau continental. Elle estime, de cette manière, que toute délimitation du plateau continental doit suivre *stricto sensu* le principe de l'équidistance/ligne médiane.

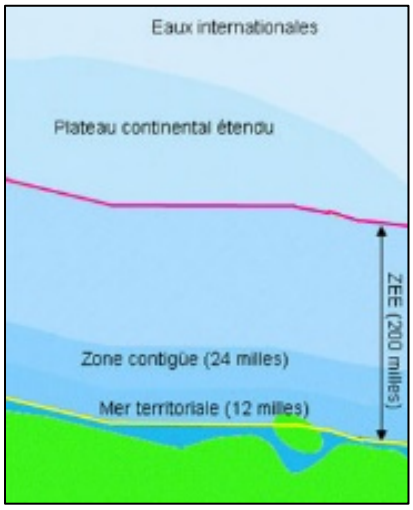

Source : Ressources de géographie pour les enseignants. (http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/ZEE.htm)

[33] Id.
[34] « Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ». Le Paragraphe 3 mentionné stipule que « Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».
[35] cf. schéma ci-dessus. La zone contiguë, d'une largeur maximale de 12 milles au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale (qui peut donc s'étendre jusqu'à 24 milles des côtes depuis la ligne de base droite), est un « espace tampon » sur lequel l'État côtier n'exerce pas sa pleine souveraineté, mais où il peut exercer certains droits comme les droits de douane et de police ainsi que le droit de poursuite et d'arrestation dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, contre l'immigration illégale et contre la fraude fiscale ou douanière.

Enfin, et pour clore le tour des dossiers de fond gréco-turcs en mer Égée, il convient d'aborder la question de la **zone économique exclusive** en se référant, comme nous l'avons fait pour le plateau continental, à la Convention de Montego Bay avec, là encore, la même difficulté juridique liée à la non-signature par la Turquie de ce texte.

L'Article 55 de cette convention définit la zone économique exclusive comme étant « une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention » (cf. schéma ci-dessous). L'Article 57 précise que « la ZEE ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

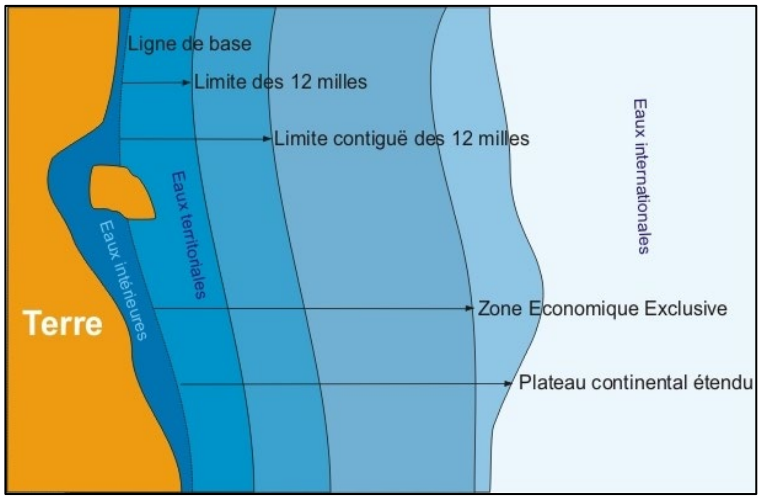

Source : IFREMER (https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/ou/Zones-juridiques)

Comme pour la problématique du plateau continental, la Convention prévoit le cas de la délimitation de la ZEE entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ainsi, et de la même manière que le prévoit l'Article 83 précédemment cité, l'Article 74 précise que cette délimitation doit faire l'objet d'un accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable et, qu'en cas de désaccord, les États aient recours aux procédures prévues dans la Partie XV (de la Convention) consacrée au règlement des

différends. Partant du principe que, selon l'Article 56, l'État côtier dispose de « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation », le différend gréco-turc concernant la ZEE en mer Égée se pose, et principalement en raison de ses implications économiques, d'une manière quasi identique à la problématique du plateau continental précédemment évoquée, avec les quelques nuances indiquées dans le tableau ci-dessous qui s'inspire d'une présentation mise en ligne par le ministère turc des Affaires étrangères, mais qui est conforme, après vérification, aux textes internationaux.

<table>
<tr><th></th><th>Plateau continental</th><th>ZEE</th></tr>
<tr><td>Limite</td><td>200 milles marins
Possibilité après étude d'extension à jusqu'à 350 milles marins
 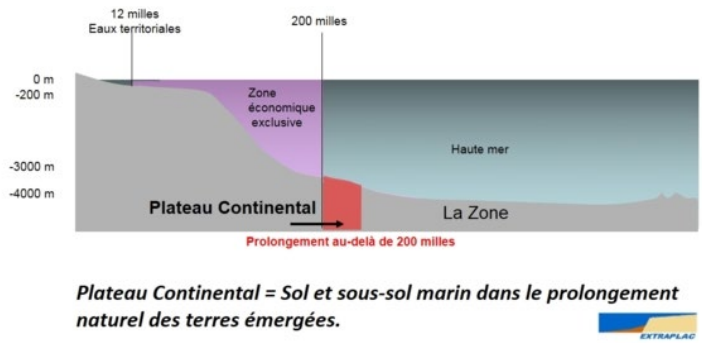

Plateau Continental = Sol et sous-sol marin dans le prolongement naturel des terres émergées.</td><td>200 milles marins</td></tr>
<tr><td>Droits souverains</td><td>Recherche et exploitation des ressources naturelles dans les fonds marins</td><td>Recherche et exploitation des ressources naturelles des fonds marins
Exploitation et protection des ressources naturelles de la mer
Production d'énergie (éoliennes, hydraulique…)</td></tr>
<tr><td>Nécessité de déclarer</td><td>Non
(ab initio ipso facto)</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Îles artificielles et constructions</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>Liberté de navigation</td><td>✓
En dehors des bâtiments de recherche et de sondage</td><td>✓
En dehors des bâtiments de recherche et de sondage et des bateaux de pêche</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Pays sans côtes ou à géographie défavorable</td><td>X</td><td>✓</td></tr>
<tr><td colspan="2">Un plateau continental peut exister pour une mer sans ZEE, mais une mer sans plateau continental ne peut pas avoir de ZEE</td></tr>
</table>

La Grèce soutient que ses îles ont droit, sans condition et sans exception, à un plateau continental et une ZEE dont la délimitation doit respecter le strict principe de l'équidistance. L'île de Castellorizo, d'une surface de 12 km², pourrait ainsi générer une ZEE pouvant atteindre 40 000 km². Sans surprise, la Turquie défend une thèse inverse à ces visions qu'elle qualifie de « maximalistes » en mettant en avant qu'« avoir un droit et délimiter n'est pas la même chose »[36] et demande, pour cette raison, que la délimitation du plateau continental et de la ZEE respecte le principe de l'équité. Elle estime que les îles grecques qui « 1) coupent la projection côtière[37] ou le plateau continental de la Turquie, 2) se situent du mauvais côté de la ligne médiane entre les continents, 3) dont les longueurs de côtes sont minimes en comparaison avec le continent de la Turquie, ne devraient avoir ni plateau continental ni ZEE, mais seulement des eaux territoriales ». Elle cite l'exemple des îles anglo-normandes[38] où la Convention de Montego Bay ne peut s'appliquer *stricto sensu* sans tenir compte de leurs spécificités, ou encore d'autres cas similaires comme les accords de 1971 entre la Tunisie et l'Italie, de 1978 entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle-Guinée, de 1985 entre la Libye et Malte, ou encore de 2012 entre la Colombie et le Nicaragua.

Les forages en mer Égée : une mise en application du concept « Patrie bleue »

Ses revendications étant bloquées depuis des décennies par des textes internationaux qui lui restent défavorables, la Turquie a fini par opter unilatéralement pour une série d'actions diplomatiques, économiques et militaires nécessaires qui, comme l'a exprimé un diplomate turc lors d'un entretien, sont destinées à « faire bouger les choses ». C'est dans cet esprit, et en réaction à l'accord signé le 17 février 2003 entre l'Égypte et la République

[36] *« Hak sahibi olma ve sınırlandırma aynı şey değildir »*. Source : *Doğu Akdeniz Deniz Yetki Alanlarının Sınırlandırılması, Türkiye'nin Siyasi ve Hukuki Tezleri Sahadaki Uygulamaları – Çağatay Erciyes, Büyükelçi, İkili Siyasi İşler ve Denizcilik-Havacılık-Hudut Genel Müdürü – Dışişler Bakanlığı – İstanbul Kültür Üniversitesi – GPOT – 20 Aralık 2019* [Délimitation des secteurs d'influence maritime en Méditerranée orientale, applications sur le terrain des thèses politiques et légales de la Turquie – Çağatay Erciyes, Ambassadeur, directeur général des Affaires politiques bilatérales et des Affaires maritimes-aéronautiques-frontières au ministère des Affaires étrangères – Présentation à l'Université culturelle d'Istanbul – GPoT *(Global Political trends Center)* – 20 décembre 2019].
[37] L'expression « projection côtière » ne figure dans aucun article de la Convention de Montego Bay. Il s'agit donc d'une théorie d'autant difficile à expliquer qu'aucune source ouverte disponible ne la définit clairement.
[38] Aurigny, Guernesey, Jersey et Sercq.

de Chypre pour délimiter leurs ZEE respectives, qu'est né le concept ***Mavi Vatan***, ou **« Patrie bleue »**, dont le nom a été prononcé la première fois le 14 juin 2006 lors d'un symposium intitulé « mer Noire et sécurité en mer »[39] organisé au sein de l'État-major de la Marine à Ankara. Les autres accords signés par la République de Chypre avec le Liban (17 janvier 2007) puis Israël (17 décembre 2010), les recherches sismiques qu'elle a effectuées en 2006-2007, les appels d'offres internationaux qu'elle a lancés en 2007 pour exploiter les ressources, puis les premiers sondages qu'elle a entrepris à partir du 19 septembre 2011 n'ont cependant pas, dans un premier temps, convaincu Ankara de la nécessité d'approfondir ce concept.

En effet, développée par le vice-amiral en retraite Cem Gürdeniz au moment où il était contre-amiral en poste à la sous-chefferie Plans et principes de l'État-major de la Marine à Ankara (2005-2007), l'idée d'une « Patrie bleue » a été mise de côté à la suite l'incarcération de cet amiral dans le cadre du procès *« Balyoz »*[40] qui était devenu, à partir de 2010, une des priorités du pouvoir turc soucieux de mettre un terme à l'ingérence de l'Armée dans la vie politique. Elle a été reprise d'une manière partielle en 2011, puis totalement le 20 août 2017 après l'affaire de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et de ses suites (devenues elles aussi une des priorités du président Erdoğan) par le vice-amiral Cihat Yaycı au moment de sa prise de fonction en tant que Major général de la Marine.

Bien plus qu'un symbole ou une doctrine[41], « Patrie bleue » a pour objectif principal de permettre à la Turquie d'exploiter les ressources énergétiques existantes en mer Égée afin de diminuer sa dépendance vis-à-vis de ses principaux pays fournisseurs (Russie, Iran, Irak et Libye). La mise en œuvre de ce concept est d'autant plus primordiale que les

[39] *Karadeniz ve Deniz Güvenliği*.
[40] Le plan *« Balyoz »* (masse de forgeron) aurait été l'instrument militaire dont disposait l'organisation *« Ergenekon »* pour renverser le gouvernement AKP en 2003. Arrêté le 24 février 2010, libéré puis de nouveau inculpé (respectivement les 31 mars et 17 juillet suivants) avant d'être à nouveau incarcéré le 11 février 2011 dans le cadre du procès *« Balyoz 1 »* (1er procès), le vice-amiral Cem Gürdeniz avait déclaré le 29 avril 2011 que sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme pour détention abusive avait été acceptée. Il a été libéré le 19 juin 2017 après 3 ans et demi de captivité.
[41] https://legrandcontinent.eu/fr/2020/10/26/cem-gurdeniz-geopolitique-maritime-turque/.

besoins en énergie de la Turquie sont en augmentation en raison de sa forte croissance démographique.

S'inscrivant dans la notion de « profondeur stratégique » défendue par Ahmet Davutoğlu, le premier volet de « Patrie bleue » consiste à **affirmer le contrôle de la Turquie sur les trois mers qui l'entourent**, à savoir la mer Méditerranée, la mer Égée et la mer Noire. Il s'agit, pour remplir cet objectif, de fixer des ZEE dans ces espaces maritimes soit en appliquant la règle de l'équidistance entre les côtes, soit par le biais d'accords bilatéraux à signer. Il est ainsi prévu, comme le montre la carte ci-dessous conçue le vice-amiral Cihat Yaycı lui-même, que les secteurs maritimes contrôlés par la Turquie autour de son propre territoire puissent atteindre une surface 462 000 km².

Source : https://mavivatan.net/mavi-vatan-kavrami-ve-onemi/

Les accords bilatéraux en question ont été signés le 21 septembre 2011 avec la « RCTN » (ligne A-B, cf. cartes page suivante[42]) et le 27 novembre 2019 avec le Gouvernement d'union nationale (GNA) libyen de Fayez el-Sarraj (ligne E-F)[43]. Le Mémorandum

[42] Référence de l'accord avec la « RTCN » : https://mfa.gov.ct.tr/tr/akdenizde-kita-sahanligi-sinirlandirmasi-anlasmasi-hakkinda-basin-aciklamasi/.
[43] *Türkiye Cumhuriyeti Hükûmeti ile Libya Devleti Ulusal Mutabakat Hükûmeti Arasında Akdeniz'de Deniz Yetki Alanlarının Sınırlandırılmasına İlişkin Mutabakat Muhtırası* (Mémorandum d'entente relatif à la délimitation des zones de compétence maritime en Méditerranée entre le gouvernement de la République de Turquie et le gouvernement d'entente nationale de l'État libyen) signé le 27 novembre 2019 à Istanbul, approuvé le 5 décembre 2019 par la

d'entente turco-libyen a été porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres, le 30 septembre 2020 conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies[44]. Il a été enregistré dans ses services dès le lendemain le 1er octobre. La ligne C-D-E qui figure sur les cartes correspond, pour information, à la ligne médiane entre les côtes nord et sud de la Méditerranée orientale. Les lignes B-C et F-G-H sont les limites du plateau continental turc selon Ankara.

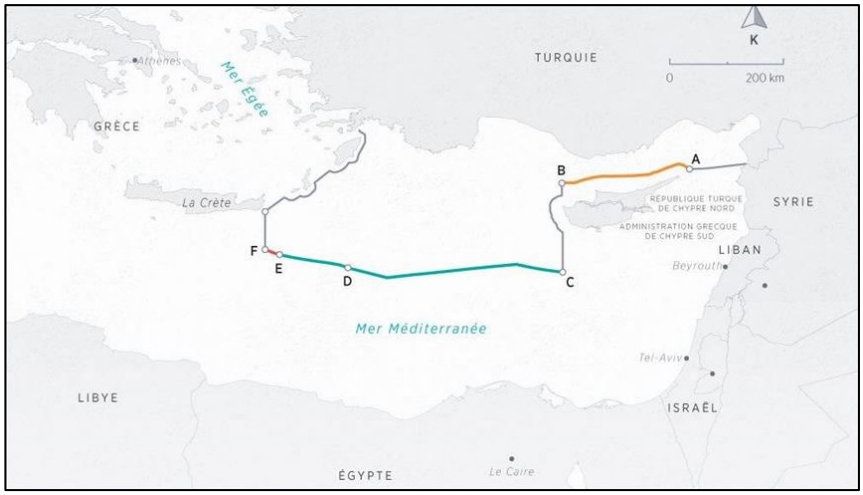

Source : https://www.aa.com.tr/fr/turquie/le-protocole-maritime-turquie-libye-transmis-%C3%A0-lonu-/1671565

Source : https://tr.euronews.com/2020/01/30/dogu-akdeniz-yeni-denklem-libya-deniz-yetki-alani-mutabakat-turk-yunan-iliskileri-ne-olur.
Türk Kıta Sahanlığı : plateau continental turc.
Libya Kıta Sahanlığı : plateau continental de la Libye.

Loi 7195, approuvé le 6 décembre 2019 par la Décision n° 1815 du président Erdoğan, et publié au Journal officiel de la République de Turquie le 7 décembre 2019.

[44] « 1) tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. 2) aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ».

« Patrie bleue » s'oppose ainsi, en la dénonçant vivement, à la « Carte de Séville » (ci-dessous) à laquelle font souvent référence les autorités turques dans leurs argumentaires. Préparée par le Professeur Juan Luis Suarez de Vivero, de l'université du même nom, cette carte avance que le plateau continental grec partirait de l'île de Castellorizo et s'orienterait vers le sud jusqu'au milieu de la mer Méditerranée. Cette carte, qui ferait partie d'une série de travaux confiés au Conseil national de recherche espagnol par la Commission européenne, a été publiée pour la première fois le 4 octobre 2004 dans un article coécrit avec Juan Carlos Rodríguez Mateos, professeur au sein de la même Université de Séville. Elle ne reconnaît aucun droit à la Turquie à bénéficier d'un plateau continental en Méditerranée orientale, en dehors du golfe d'Antalya matérialisé par la pointe rouge la plus avancée vers le sud.

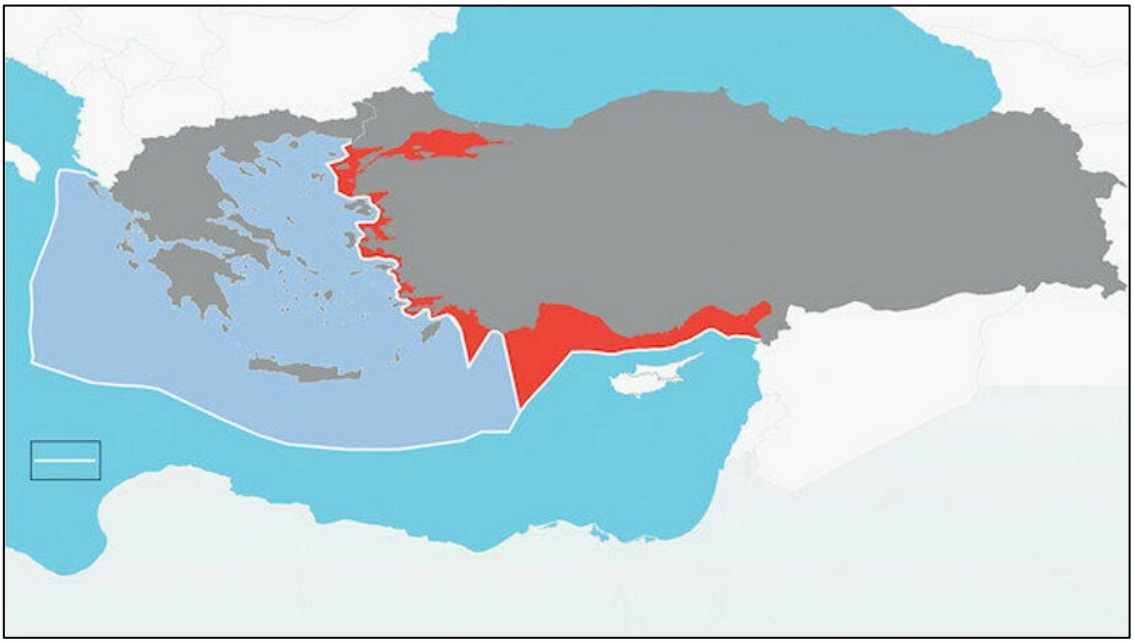

Carte de Séville

Source : https://www.yenisafak.com/gundem/haritayi-cizen-isgali-itiraf-etti-sevilla-haritasi-boyle-dogdu-3568390)

Le second volet de « Patrie bleue » consiste à **sécuriser un cercle d'espaces maritimes plus éloignés,** mais vitaux pour pérenniser les approvisionnements de la Turquie : mer Rouge, mer Caspienne et mer d'Arabie, golfes d'Aden et persique incluses. L'établissement

de bases terrestres et navales d'appui dans des pays amis comme la Somalie, le Soudan (île de Souakin), la Libye et le Qatar contribue directement à cette sécurisation.

Face à une forte coalition d'oppositions incarnées par la France, Israël, la Russie, l'Égypte, l'Arabie Saoudite, la Grèce, la République de Chypre et, dernièrement, les États-Unis qui ont invité le président Erdoğan à « cesser ses provocations » en Méditerranée, la Turquie appuie son concept « Patrie bleue » sur un troisième volet constitué par des **forces navales puissantes et modernes**. Seulement, en raison des purges successives qu'elle subit sans discontinuer depuis le milieu des années 2000 dans le cadre d'affaires successives[45], la Marine turque doit s'employer à recruter et fidéliser du personnel militaire et civil de tout grade et de toute catégorie et, ce qui nécessite du temps, à reformer un haut commandement de qualité puisque jugé trop kémaliste, donc suspecté de vouloir renverser le gouvernement, il a été le premier visé au cours des différents procès. La Turquie s'est également lancée dans un vaste et ambitieux programme de modernisation de ses matériels navals qui, en raison de l'existence d'autres projets très lourds (TF-X, Altay, TF-2000, S-400…), et dans un contexte d'inquiétante dépréciation de la monnaie nationale, laisse dubitatif quant à la possibilité d'être entièrement réalisé, ou du moins dans des délais raisonnables.

La réalisation des trois volets de « Patrie bleue » à peine lancée, la Turquie a débuté, du 27 septembre au 1er novembre 2011[46], ses sondages en mer Égée avec le bâtiment RV

[45] L'arrivée au pouvoir de l'AKP en 2002 a donné lieu à de premières révélations au grand public d'affaires où des militaires étaient impliqués. Face à ce phénomène nouveau et rendu possible par une presse instrumentalisée par le pouvoir en place, le chef d'État-major général des armées entre 2002 et 2006, le général d'armée Hilmi Özkök, a laissé faire dans le but de donner une image plus « euro-compatible » de l'institution militaire, et ce dans un contexte où débutait la phase concrète du processus d'adhésion de la Turquie à l'UE. Le premier événement marquant concernant la Marine turque a été l'accusation d'enrichissement personnel par le biais d'abus de privilèges de son ancien chef, l'amiral İlhami Erdil, qui n'a pas été soutenu par le général Özkök au cours de son procès. Ont suivi les procès *« Ergenekon 1 »* (20 octobre 2008), *« Ergenekon 2 »* (juillet 2009), *« Balyoz »* (masse de forgeron, avec une 1re audience le 16 décembre 2010), *« Suga »* (déclinaison marine du Plan *« Balyoz »*), *« Poyrazköy »* (du nom d'un village où auraient été découvertes des armes et des munitions *a priori* destinées à des putschistes), *« Kafes »* (cage, grille ou quadrillage), les audiences du Plan d'assassinat des amiraux et du Plan d'action pour la lutte contre l'intégrisme, ainsi que d'autres affaires moins médiatisées comme *« Tırpan »* (faux), *« Orak »* (faucille), *« Yumruk »* (poing), *« Kürek »* (pelle), *« Testere »* (scie) et *« Urgan »* (corde), sans oublier les soupçons de plans établis entre 2002 et 2004 pour tenter de renverser le gouvernement : *« Sarıkız »* (la Blonde), *« Ayışığı »* (lumière de Lune), *« Yakamoz »* (phosphorescence), *« Demir Yumruk »* (poing de fer) et *« Eldiven »* (gant).

[46] Les premiers sondages ont eu lieu en mer Noire en 1970. Ils se sont intensifiés à partir de 2004.

Koca Piri Reis. La carte ci-dessous résume à elle seule, à ce sujet, les problématiques et l'impasse de la situation actuelle en ce qui concerne ces sondages :

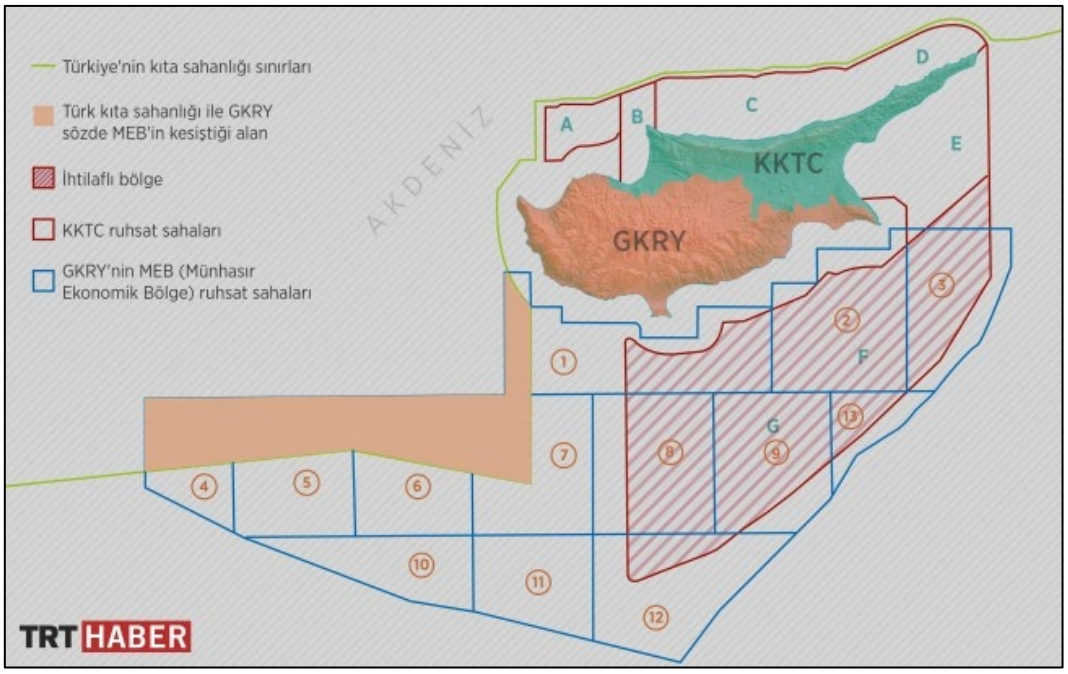

Source : https://www.trthaber.com/haber/gundem/dogu-akdeniz-bilmecesi-423599.html

Türkiye'nin kıta sahanlığı sınırları : limite (revendiquée par Ankara) du plateau continental de la Turquie, matérialisée par la ligne en vert clair.

Türk kıta sahanlığı ile GKRY sözde MEB'in kesiştiği alan : zone où s'entrecoupent le plateau continental turc et (pour Ankara) la « soi-disant ZEE de l'Administration grecque de Chypre Sud » (pour mémoire, la Turquie ne reconnaît pas la République de Chypre). C'est la partie couleur orange qui est située au sud-ouest de l'île de Chypre (sur les parcelles 1, 4, 5, 6 et 7).

KKTC ruhsat sahaları : secteurs pour lesquels la « République turque de Chypre-Nord » a délivré le 22 septembre 2011 des licences d'exploitation [nota : au profit du TPAO (*Türkiye Petrolleri Anonim Ortaklığı*, Consortium anonyme des pétroles de Turquie)]. Il s'agit des parcelles numérotées de A à G.

GKRY'nin MEB (Münhasır Ekonomik Bölge) ruhsat sahaları : secteurs pour lesquels « l'Administration grecque de Chypre Sud » a délivré des licences d'exploitation dans sa ZEE (nota : au profit de compagnies étrangères non turques). Il s'agit des parcelles numérotées de 1 à 13 en 2007.

İhtilâflı bölge : zone de contestation [secteurs où se chevauchent les parcelles A à G (de la « RTCN ») et 1 à 13 (de la République de Chypre)].

Ainsi, et en dehors de la Turquie, les pays concernés par l'exploitation des ressources naturelles sont non seulement les pays frontaliers comme Israël, l'Égypte, la « RTCN », la République de Chypre, la Grèce, le Liban, la Syrie et la Libye, mais également les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni, la France et l'Italie. Cette convoitise s'explique par les conclusions d'une étude menée par Centre de recherche géologique des États-Unis selon lesquelles les réserves disponibles en Méditerranée orientale s'élèveraient à 3,5 trillions de m^3 de gaz naturel et 1,7 milliard de barils de pétrole.

Les sociétés les plus importantes impliquées dans ce marché sont Exxon Mobil et Noble (États-Unis), Total (France), ENI (Italie), Qatar Petroleum (Qatar), KOGAS (Corée du Sud), BG (Royaume-Uni), ainsi que Delek et Avner (Israël). Les répartitions connues entre les différentes compagnies selon les 13 parcelles déterminées par la République de Chypre sont résumées dans le tableau ci-dessous :

N°	Compagnies
1	Discussions en cours
2	ENI, KOGAS (80 % ENI, 20 % KOGAS)
3	ENI, KOGAS (80 % ENI, 20 % KOGAS)
4	Discussions en cours
5	Discussions en cours
6	Total, ENI (50 % Total, 50 % ENI)
7	Discussions en cours

N°	Compagnies
8	ENI
9	ENI, KOGAS (80% ENI, 20 % KOGAS)
10	Exxon Mobil, Qatar Petroleum
11	Total, ENI (50 % Total, 50 % ENI)
12	Noble, BG, Delek (35 % Noble, 35 % BG, 30 % Delek)
13	Discussions en cours

La Turquie, de son côté, soutient que les Chypriotes turcs ont les mêmes droits que les Chypriotes grecs sur les richesses qui entourent l'île. Elle a déclaré ne pas autoriser les recherches dans la zone de contestation *(İhtilâflı bölge)* et refuser à la République de

Chypre le droit de décréter une ZEE au motif qu'elle ne représente pas l'ensemble de la population de l'île.

La Turquie dispose aujourd'hui de 5 bâtiments spécialisés dans la recherche de pétrole et de gaz : 3 bâtiments de sondage (le Fatih, entré en service en 2017, le Yavuz en 2018 et le Kanuni en 2020) et 2 bâtiments de recherche sismique (le Barbaros Hayreddin Paşa, entré en service en 2012 et le MTA Oruç Reis en 2017). L'ensemble de ces moyens est mis en œuvre par le TPAO.

À la date du 27 octobre 2020, dans le cadre de l'opération Bouclier de la Méditerranée *(Akdeniz Kalkanı Harekâtı)*[47], les bâtiments suivants étaient protégés par des frégates, des corvettes, des sous-marins et des bâtiments d'assaut de la Marine turque avec un volume variable selon la perception de la menace : le Yavuz depuis le 22 juin 2019, le Barbaros Hayreddin Paşa depuis avril 2017, l'Oruç Reis depuis le 28 août 2019 et probablement le Fatih depuis le 3 mai 2019[48]. D'autres bâtiments (frégates, corvettes, bâtiments de patrouille, sous-marins…) effectuent en parallèle des missions permanentes de surveillance et de reconnaissance dans le secteur avec, également, un volume de force variable.

Face à la pression internationale condamnant ses actions en mer, la Turquie a conduit, du 27 février au 6 mars 2019, l'exercice « Patrie bleue 2019 » *(Mavi Vatan-2019 Tatbikâtı)* destiné à valider le concept du même nom, à réaffirmer la fermeté nationale de poursuivre les recherches et les sondages et à tester les matériels de défense turcs. Cet exercice de grande ampleur qui, pour la première fois dans l'histoire de la Turquie, s'est déroulé simultanément sur les trois mers du premier cercle (mer Noire, mer Égée et mer Méditerranée), a engagé 103 bâtiments de tous types des forces navales[49], 6 bâtiments

[47] Cette opération, strictement nationale, a pour objectifs, selon l'État-major major général des armées à Ankara, de garantir une présence dans les zones de compétence maritime turque en Méditerranée orientale, de participer à la sécurité en mer et de protéger les droits et les intérêts en mer de la République de Turquie. Elle contribue de cette manière à la protection du terminal pétrolier de Ceyhan.
[48] Information non disponible sur le site Internet de l'État-major général des armées à Ankara.
[49] 13 frégates, 6 corvettes, 16 bateaux d'assaut, 7 sous-marins, 7 chasseurs de mines, 17 bateaux de classe auxiliaire, 14 bateaux de patrouille, 22 bateaux de débarquement et 1 bâtiment d'instruction.

des garde-côtes, des équipes de fusiliers marins et commandos, 31 avions (dont des avions de patrouille maritime et de détection et d'alerte avancée), 22 hélicoptères et des drones.

Un des objectifs politiques de cet exercice était de montrer qu'au-delà des accords contestés précédemment évoqués, la Turquie estime que l'UE n'a aucune compétence pour déterminer les frontières maritimes et qu'elle doit, en conséquence, rester neutre sur le sujet des zones contestées et, de ce fait, se garder de se comporter comme un tribunal international. Cette posture, de surcroît parce qu'elle est adoptée par un pays candidat, est clairement en décalage par rapport aux fondements de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE qui vise, avant tout, à résoudre les conflits dans le respect de la législation internationale[50].

****

CONCLUSION ET PROSPECTIVE

Ainsi, « Patrie bleue » s'inscrit, comme le confirment bien les propos tenus par le président Erdoğan concernant ce concept[51], dans le cadre d'un processus de revanche de la Turquie sur son histoire et dans la continuité des actions déjà entreprises dans ce but. Cette politique est certainement appelée à se poursuivre et à se développer, car elle s'inscrit dans les grands objectifs stratégiques de la Turquie, mais elle pourrait se heurter à deux obstacles majeurs.

Le premier est que le gouvernement turc se retrouve aujourd'hui isolé, ou du moins seul avec son allié le Qatar, face à une importante « alliance gazière » composée d'accords bilatéraux ou multilatéraux signés par l'Égypte, Israël, la Jordanie, la République de

[50] *« AB'nin deniz sınırlarının belirlenmesi konusunda yetkisi yoktur. AB uluslararası bir mahkeme gibi hareket edemez. AB'nin çakışan deniz yetki alanları konusunda tarafsız kalması gerekir »* (extrait d'une présentation en ligne sur le site Internet du ministère turc des Affaires étrangères).
[51] *« Bir asır önce vatanımızı parçalamayı hedefleyen Sevr'i nasıl yırtıp atmışsak bugün de Mavi Vatan'ı aynı kararlılıkla koruyacağız »* (« comme nous avons pulvérisé le Taureau qui voulait diviser notre patrie un siècle plus tôt, nous protégerons, aujourd'hui aussi, la Patrie bleue avec la même détermination »).

Chypre, la Grèce, l'Italie et l'Autorité palestinienne. À ces pays riverains s'ajoutent d'autres pays qui ont des ambitions en Méditerranée orientale : la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'isolement de la Turquie est renforcé par de nombreux désaccords avec les États-Unis et la Russie sur des dossiers lourds comme la Syrie, la Libye, les S-400 ou encore le Haut-Karabakh. La poursuite d'une telle politique de fuite en avant pourrait inciter certains pays, encore hésitants, à rejoindre ultérieurement le camp des partisans de l'application de sanctions envers Ankara.

Or, le second obstacle est la situation préoccupante de l'économie turque. En effet, le pouvoir en place à Ankara a préféré opter pour une stratégie de sauvegarde à court terme en ayant massivement recours aux garanties de crédits. Cette politique, si elle a permis une timide reprise des activités, a inévitablement provoqué une chute historique de la livre turque[52] que la Banque centrale n'est toujours pas parvenue à enrayer. Avec un maintien du principal taux directeur à une valeur élevée (10,25 %[53]), la Turquie se trouve aujourd'hui dans une situation vulnérable et serait incapable de faire face à un choc externe, notamment en raison de l'épuisement de ses réserves de change et du déficit à la fois de la balance courante et du budget. C'est la raison pour laquelle les autorités politiques, face aux mauvais résultats de cette politique économique qui se traduisent, en premier lieu, par une inquiétante augmentation du chômage et de la pauvreté, multiplient les annonces de « bonnes nouvelles » comme, par exemple, la découverte d'un important gisement de gaz en mer Noire qui serait censée apporter un remède définitif aux problèmes du pays. Ces propos triomphalistes, dont le but est aussi de faire oublier une gestion discutable de la crise de la COVID-19, se doublent, et toujours à des fins de politique intérieure, de déclarations belliqueuses destinées à soutenir la poursuite des recherches en Méditerranée orientale. On ajoutera à ces discours, et toujours pour le même objectif, une communication soutenue de l'action des forces armées turques concernant leurs actions de lutte contre le terrorisme et la protection des frontières.

Si les réactions étrangères comme la visite en Grèce début octobre 2020 du chef de la diplomatie américaine, Mike Pompeo, ou encore la vente de 18 Rafale à la Grèce par la

[52] Au 22 octobre 2020, le taux de change s'établissait à respectivement 7,95 et 9,41 livres pour un dollar et un euro.
[53] Également au 22 octobre 2020.

France, ne semblent avoir eu aucun effet dissuasif sur le président Erdoğan, mais, au contraire, donnent l'impression de l'avoir conforté dans sa politique et ses convictions, force est de constater que les actions militaires grecques et turques sur le terrain sont empreintes d'une certaine retenue, ce qui était loin d'être le cas au moment de la crise des rochers d'Imia (Kardak) en 1995. On relèvera, dans cet esprit d'apaisement apparent, la mise en place le 1er octobre 2020 d'un mécanisme de « déconfliction » qui a été salué et soutenu et par le Secrétaire général de l'OTAN[54]. C'est ainsi que plusieurs quotidiens turcs comme *Sabah* (progouvernemental) se sont félicités de l'annulation réciproque par la Grèce et la Turquie d'exercices militaires qui étaient prévus les 28 et 29 octobre 2020 en mer Égée.

Ce processus de désescalade des tensions, qui n'est pas le premier entre les deux pays, reste néanmoins fragile. Selon une information publiée le 20 octobre par le quotidien turc *Sözcü* (opposition, kémaliste), la Marine grecque aurait reçu l'autorisation d'ouvrir le feu sur tout bâtiment turc qui se livrerait à des « provocations ». Cette information n'a pas pu être rebouclée côté grec, mais il est fort probable que, comme dans tout pays de l'OTAN, la responsabilité de définir les règles d'engagement reste une prérogative du seul niveau politique et que leur nécessaire délégation partielle aux échelons subordonnés, pour des raisons de rapidité d'exécution dans des situations d'urgence, soit limitée et très encadrée. Ce contrôle de l'emploi de la force au plus haut niveau de l'État n'exclut cependant pas la probabilité de dérapages locaux dans des situations qui pourraient interprétées par les protagonistes comme de la légitime défense. L'État-major général des armées à Ankara a, quant à lui, publié le 27 octobre un communiqué officiel condamnant la Grèce qui n'aurait pas respecté les termes d'un mémorandum bilatéral d'entente signé à Athènes en 1988. Selon ce texte, qui n'est pas accessible en ligne, les deux pays se seraient engagés à n'organiser aucun exercice militaire en mer Égée entre le 15 juin et le 15 septembre (en pleine saison touristique) et au moment des fêtes nationales et religieuses. Athènes, selon ce communiqué, aurait publié le 29 septembre un NAVTEX[55] faisant état d'un exercice de tir en mer Égée sur une période couvrant le 29 octobre, jour de la fête de la République de

[54] Coïncidence peut-être, ce mécanisme a été annoncé le même jour que l'ouverture d'un sommet de l'UE consacré à la situation en Méditerranée orientale afin de décider d'éventuelles sanctions à l'égard de la Turquie.
[55] *Navigational Information over Telex*.

Turquie. Ankara, de son côté, a répliqué en publiant le 8 octobre un autre NAVTEX pour un exercice de tir similaire prévu le 28 octobre, le Jour du Non qui est un jour férié en Grèce[56]. On remarquera toutefois, en regardant de près les cartes du communiqué turc, que la zone d'exercice grecque se situe juste au sud d'Athènes, donc loin des côtes anatoliennes, tandis que les deux zones turques se trouvent à proximité immédiate de l'île de Chio et de Kemer. Ce constat tend à montrer qu'Ankara n'a pas opté pour une solution susceptible de faire baisser les tensions.

Ni l'OTAN, dont le Secrétaire général cherche avant tout à maintenir la cohésion entre les membres de cette alliance de défense collective, ni l'UE[57] ne semblent en mesure de parler d'une seule voix pour peser dans la résolution du différend gréco-turc en mer Égée. La Russie, non présente parmi les compagnies candidates aux forages, ne donne pas, du moins pour le moment, de signes montrant qu'elle aurait l'intention de vouloir s'engager dans une résolution du conflit. La Chine ne semble pas, du moins dans l'immédiat également, concernée par la problématique de la mer Égée tandis que les États-Unis, focalisés aujourd'hui sur les élections présidentielles, n'interviennent généralement qu'au moment où la situation risque de dégénérer et de basculer en conflit armé, mais sans pour autant proposer une solution pérenne au différend qui, justement, serait la seule issue possible.

Sur ce plan, **il est clair que seule une solution politique où aucune des parties ne s'arc-boutera sur une lecture littérale des textes internationaux – car une telle attitude aurait pour effet immédiat de replonger le dossier dans l'impasse où il se trouve depuis des décennies – permettra de résoudre le conflit**. L'unique option envisageable aujourd'hui est, avant toute proposition de pourparlers, d'enclencher une incontournable désescalade des tensions et un retour à des relations diplomatiques normalisées qui passe, en premier lieu, par un respect retrouvé entre les différentes parties prenantes. Il s'agira, pour Athènes et Ankara, de parvenir à exposer d'une manière

[56] Le 28 octobre 1940, le Premier ministre grec Ioannis Metaxas a répondu « non » à un ultimatum de Mussolini le sommant de laisser ses troupes entrer dans son pays.
[57] Lors d'une réunion du Conseil de l'Europe qui s'est tenue au cours de la semaine 42, seules la France, la Grèce, l'Autriche et la Slovaquie ont soutenu la proposition de la République de Chypre de décréter un embargo sur les armes contre la Turquie.

posée et argumentée, et tout en évitant les thèses minimalistes et maximalistes évoquées dans l'étude, leurs problématiques respectives et, surtout, de reconnaître que certaines positions politiques, fondées sur des textes aujourd'hui controversés, ne sont désormais plus tenables parce trop en décalage par rapport à la réalité actuelle. Le chemin à parcourir sera long et d'autant plus difficile que les griefs historiques sont lourds et nombreux et que certains dossiers sensibles, comme Chypre, sont devenus une cause nationale entretenue par l'éducation que reçoivent les jeunes Grecs et les jeunes Turcs au sein de leurs écoles respectives. Les missions de « bons offices » menées par l'ONU ayant montré qu'elles ne dépassent jamais le rôle de catalyseur, ou de lanceur d'alerte, la résolution des différends ne sera liée qu'à une décision en ce sens d'Ankara et d'Athènes avec, pour la question chypriote, une participation du Royaume-Uni, puissance garante[58].■

[58] L'Article 181 de la Constitution de la République de Chypre du 16 août 1960 prévoit que soit inséré en Annexe I de ladite constitution le « Traité garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la Constitution de la République (de Chypre) conclu entre la République (de Chypre), le Royaume de Grèce, la République de Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ». Issu de la déclaration du gouvernement du Royaume-Uni au cours de la Conférence de Londres du 19 février 1959, ce traité prévoit la souveraineté britannique sur les bases d'Akrotiri et de Dhekelia [Article 1 (Traité d'établissement)], que la République de Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni se consultent et coopèrent pour la défense commune de Chypre (Article 3 du même traité) et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre [Article 2 (Traité de garantie)].

ANNEXE - LA QUESTION DE LA MILITARISATION DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE

		Traité de Lausanne de 1923	Convention de Montreux de 1936	Traité de Paris de 1947
Îles turques	Imbros (Gökçeada), Tenedos *(*Bozcaada), Îles aux lapins (Tavşan Adaları)	Pas de clause relative à leur (dé)militarisation (1)		
Îles grecques	Lesbos (ou Mytilène), Chios, Samos, Icarie	Article 13 : présence militaire avec des limites		
	Lemnos, Samothrace	Ces îles ne seront ni fortifiées ni utilisées pour aucun but naval ou militaire (2)	Pas de clause relative à leur (dé)militarisation mais, selon les Grecs, des déclarations turques dans le sens de leur militarisation rendue possible (3)	
	Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nysiros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos), Castellorizo			Ces îles seront et resteront démilitarisées

1. Les seuls articles du Traité de Lausanne où sont mentionnés les mots Imbros, Tenedos et Îles aux Lapins sont les articles 12 et 14 (Article 12 seulement pour les Îles aux Lapins). L'Article 12 exclut toutes ces îles de ses dispositions tandis que l'Article 14 du même traité n'aborde pas la question de leur (dé)militarisation. S'agissant du « Protocole

relatif au territoire de Karagatch, ainsi qu'aux îles d'Imbros et de Tenedos » annexé au Traité de Lausanne, il ne parle que du retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos, lequel « sera effectué dès que le Traité de Paix (de Lausanne) en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc ». Et cet Article 14, comme nous l'avons évoqué, ne parle pas de leur (dé)militarisation.

2. L'Article 12 du Traité de Lausanne, qui est l'unique article du traité où figurent les mots Lemnos et Samothrace, stipule que « la décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1er/15 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'Article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque ».

Il n'existe donc, dans les mots de cet article, aucune référence à une quelconque militarisation/démilitarisation des îles de Lemnos et de Samothrace. Il convient alors, pour expliquer pourquoi ces deux îles doivent rester démilitarisées, de s'intéresser aux trois textes référencés dans cet Article 12 :

Article 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 (Grèce, Bulgarie, Monténégro, Serbie, Turquie) :

« Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains Alliés déclarent confier à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de statuer sur le sort de toutes les îles ottomanes de la mer Égée, l'île de Crète exceptée, et de la péninsule du Mont-Athos ». Pour information, l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie étaient nommées les « six puissances » ;

Article 15 du Traité d'Athènes du 1er/15 novembre 1913 (texte transcrit en alphabet latin) :

« Tarafeyn-i akideyn 30 mayıs 1913 tarihli Londra Muahedenamesi ahkâmını muahedename-i mezkûrun beşinci maddesi ahkâmı da dahil olduğu halde kendilerine taallûk eden hususatta ifa etmeği taahhüt eylerler »

(« les deux parties contractantes s'engagent à mettre à exécution les dispositions de la Convention de Londres datée du 30 mai 1913, donc y compris les dispositions les concernant dans l'Article 5 de ladite convention ») ;

Décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1er/15 novembre 1913 (les deux textes ci-dessus), ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914 :

« En vertu de l'article 5 du Traité de Londres, en date du 17/30 mai 1913 entre la Turquie et les États alliés balkaniques, ainsi qu'aux termes de l'article 15 du traité signé à Athènes entre la Grèce et la Turquie le 1er novembre 1913, le gouvernement grec s'est engagé à laisser aux six puissances le soin de décider du sort des îles de la mer Égée.

En conséquence les six puissances ont décidé de remettre à la Grèce toutes les îles de la mer Égée actuellement occupées par elle, à l'exception de Tenedos, d'Imbros et de Castellorizo, qui doivent être restituées à la Turquie.

Les puissances ont décidé en outre, **en ce qui concerne les îles assignées à la Grèce**, que des garanties satisfaisantes devront leur être données, ainsi qu'à la Turquie, par le gouvernement grec ; que **ces îles ne seront ni fortifiées ni utilisées pour aucun but naval ou militaire** et que des mesures effectives seront prises pour prévenir la contrebande entre les îles et le continent ottoman.

Les six puissances se sont engagées à user de leur influence sur le gouvernement grec en vue d'assurer l'exécution loyale et le maintien de ces conditions. Elles demandent en outre à la Grèce de donner des garanties satisfaisantes au sujet de la protection des minorités musulmanes dans les îles qu'elle acquiert, en vertu de la décision des six puissances mentionnées ci-dessus.

L'attribution définitive à la Grèce des îles que les six puissances décident de laisser en sa possession ne deviendra effective que lorsque les troupes grecques auront évacué les territoires assignés à l'Albanie, en vertu du protocole de Florence en date du 17 décembre 1913 ci-annexé, de même que l'île de Saseno, et lorsque le gouvernement grec se sera formellement engagé à n'opposer aucune résistance et à ne soutenir ni à encourager directement ni indirectement aucune résistance d'aucun genre à l'état des choses établi par les puissances dans l'Albanie du Sud.

L'évacuation commencera le 1er mars (nouveau style), par le retrait des troupes grecques du Caza de Korytza et de l'île Saseno, et procédera successivement, jusqu'au 31 mars (nouveau style), date à laquelle elle devra prendre fin par le départ des troupes helléniques du Caza de Delvino.

Les six puissances ont confiance que les décisions ci-dessus seront loyalement respectées par le gouvernement grec ».

3. La Grèce estime que son droit à armer les îles de Limnos et de Samothrace (situées à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest du Détroit des Dardanelles) a été reconnu le 6 mai 1936 par une lettre de l'Ambassadeur turc à Athènes, Ruşen Eşref Ünaydın, qu'il a adressée au Premier ministre grec selon les instructions qu'il a reçues de son gouvernement. Elle considère que ce même gouvernement a confirmé sa position lorsque le ministre turc des Affaires étrangères de l'époque, Tevfik Rüştü Aras, s'adressant à la grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM) à l'occasion de la ratification de la Convention de Montreux, a reconnu sans réserve le droit légitime de la Grèce à stationner des troupes sur Limnos et Samothrace en déclarant : « les dispositions relatives aux îles de Limnos et de Samothrace qui appartiennent au pays voisin et ami qu'est la Grèce et qui avaient été démilitarisées en application de la Convention de Lausanne de 1923, ont également été abolies par la nouvelle Convention de Montreux, et cela nous agrée particulièrement » (procès-verbaux de la TBMM, Tome 12, 31 juillet 1936, p. 309).

« NÉO-OTTOMANISME » ET CRISE EN MÉDITERRANÉE ORIENTALE : ANALYSE D'UNE INCOMPATIBILITÉ

PAR
Patrice MOYEUVRE / Chercheur associé à l'IRIS, spécialiste de la Turquie

Novembre 2020

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE
Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS
dbillion@iris-france.org

Un observatoire du
PROGRAMME TURQUIE
Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS
dbillion@iris-france.org

© IRIS
TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES
2 bis rue Mercœur
75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60
F. + 33 (0) 1 53 27 60 70
contact@iris-france.org
@InstitutIRIS

www.iris-france.org